PRÉFET
DE LA VIENNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Préfecture de la Vienne

Recueil des Actes Administratifs (RAA) n°37– Jeudi 30 avril 2015

Le Recueil des Actes Administratifs sous sa forme intégrale est consultable sur le site internet de la Préfecture (www.vienne.gouv.fr)

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE LA VIENNE

La version papier du Recueil des Actes Administratifs peut être consultée sur simple demande aux guichets d'accueil de la Préfecture de Poitiers et des Sous-préfectures de Châtellerault et de Montmorillon.

RECUEIL N° 37 du 30 avril 2015

SOMMAIRE

RECUEIL N° 37 du 30 avril 2015
Sommaire **p.2**

PREFECTURE DE LA VIENNE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

Bureau de la Règlementation, des élections et de l'Etat Civil

Arrêté n°2015-DRLP/BREEC 129 en date du 29 avril 2015 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire – SARL Gagnaire **p.5**

Arrêté n° 2015 DRLP SII – version 3 en date du 29 avril 2015 portant composition de la Commission Départementale du titre de séjour **p.7**

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

Bureau de l'utilité publique et des procédures environnementales

Décision n°2015-DRCLAJ/BUPPE – 095 en date du 28 avril 2015 La commission départementale d'aménagement commercial..... **p.9**

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE POITOU-CHARENTES ET DE LA VIENNE

Décision portant nomination d'un gérant intérimaire de la trésorerie de Gençay **p.13**

Décision du 4 mai 2015 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire **p.15**

Décision du 4 mai 2015 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale **p.17**

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE LA VIENNE

Arrêté n° 2015-DDT-SEB-379 en date du 29 avril 2015 réglementant temporairement les prélèvements d'eau en nappes sur le sous-bassin de la Sèvre Niortaise amont dans la département de la Vienne **p.19**

Arrêté n° 2015-DDT-SEB- 380 en date du 29 avril 2015 réglementant temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappes dans l'ensemble du bassin du Clain dans le département de la Vienne (Alerte de Printemps) **p.25**

Arrêté préfectoral 2015-DDT-SEB- 307 en date du 23 avril 2015 Interdisant temporairement les manœuvres de vannes sur tous les cours d'eau du département de la Vienne **p.31**

Arrêté préfectoral 2015-DDT-309 en date du 23 avril 2015 Interdisant le remplissage des plans d'eau dans le département de la Vienne **p.35**

Arrêté n°2015-DDT-333 portant renouvellement de l'autorisation au titre de l'article L-214-3 du code de l'environnement concernant les travaux de création du réseau d'assainissement collectif des hameaux de Limbre et de Moulinet sur la commune de Migné-Auxances **p.39**

Arrêté n°2015-DDT-343 fixant le plan de chasse grand gibier applicable dans le département de la Vienne pour la campagne cynégétique 2015-2016..... **p.41**

Récépissé de déclaration donnant accord pour commencement des travaux concernant restauration de pont lieu-dit « la ringere » sur l'Auxance – Commune de QUAINCAY..... **p.43**

DIRECTION REGIONALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS DE POITIERS

Décision de fermeture définitive de deux débits de tabac ordinaires permanents dans le département de la Vienne (86) **p.47**

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA VIENNE

PRÉFECTURE DE LA VIENNE
DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES
Bureau de la réglementation, des élections et de l'état civil
Affaire suivie par Madame Sarban BULAM
Téléphone : 05.49.55.70.88
Télécopie : 05.49.52.29.25

ARRETE N° 2015.DRLP/BREEC 129 ob

en date du 29 AVR. 2015

portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire

La préfète de la région Poitou-Charentes,
La préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-19 et suivants ;

VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

VU l'arrêté n°2014-SG-SCAADE-134 en date du 20 octobre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Serge BIDEAU, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de Vienne ;

VU la demande en date du 31 mars 2015, reçue le 2 avril 2015 à la préfecture de la Vienne, de Monsieur Olivier GAGNAIRE sollicitant le renouvellement de son habilitation ;

VU le dossier joint à sa demande ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vienne,

ARRETE

ARTICLE 1er : La SARL Gagnaire, dont l'enseigne Carteaux-Gagnaire, située au 50 avenue de la Plaine à Latillé, dont le siège social est à l'Aronde du Noyer à Rouillé, est habilitée à exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- **gestion et utilisation de la chambre funéraire située au 50 avenue de la Plaine à Latillé.**

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est **2015-86-234.**

ARTICLE 3 : La durée de validité de l'habilitation est fixée à **6 ans,** à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 4 : La présente habilitation peut être suspendue ou retirée en cas de non-respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance ou de non-respect du Règlement National des Pompes Funèbres.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- **Monsieur Olivier GAGNAIRE**

publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour la préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Serge BIDEAU

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA VIENNE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
Service de l'immigration
Et de l'intégration

☎ : 05 49 55 69 11

ARRETE N° 2015 DRLP SII – version 3
En date du 29 avril 2015
Portant composition de la Commission départementale du titre de séjour.

LA PREFETE DE LA REGION POITOU-CHARENTES
PREFETE DE LA VIENNE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

--oo§oo--

Vu la loi n° 2006-911 du 24 juillet 2006 relative à l'immigration et à l'intégration ;

Vu la loi n° 2007-1631 du 20 novembre 2007 relative à la maîtrise de l'immigration, à l'intégration et à l'asile et notamment son article 21 ;

Vu le décret n° 2008-614 du 27 juin 2008 portant diverses mesures relatives à la maîtrise de l'immigration et à l'intégration ;

Vu le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et notamment ses articles L. 312-1 et L. 312-2 ;

Vu le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et notamment ses articles R. 312-1 à R.312-10 ;

Vu le décret du 30 avril 2014 portant nomination de la Préfète de la région Poitou-Charentes, Préfète de la Vienne (hors classe) – Madame Christiane BARRET ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-SG-SCAADE-134 en date du 15 octobre 2014 donnant délégation de signature à M. Serge BIDEAU, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015 DRLP SII – version 2 du 9 mars 2015 portant composition de la Commission départementale du titre de séjour ;

Vu la proposition de Monsieur le Président de l'association départementale des maires en date du 12 juin 2014 ;

ARRETE :

Article 1° : la commission du titre de séjour du département de la Vienne est composée comme suit :

- Monsieur Yves BRUNNER, directeur territorial de l'Office Français de l'Immigration et de l'Intégration à Poitiers, ou son représentant, est nommé président de la commission ;

.../...

- Monsieur Alain CLAEYS, Maire de la commune de Poitiers ou son représentant. En cas d'empêchement, Monsieur Jean-Pierre ABELIN, Maire de la commune de Châtellerault, ou son représentant, est nommé suppléant ;

- Monsieur Jean PROST, Directeur départemental de la sécurité publique, ou son représentant.

Article 2 : l'arrêté préfectoral n° 2015 DRLP SII – version 2 du 9 mars 2015 est abrogé.

Article 3 : le Secrétaire général de la préfecture de la Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Vienne

Pour la préfète et par délégation,
le Secrétaire général de la préfecture

Serge BIDEAU

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA VIENNE

Préfecture de la Vienne
Direction des Relations avec les Collectivités Locales
et des Affaires Juridiques
Bureau de l'utilité publique
et des procédures environnementales

Affaire suivie par Catherine JACQUES
Téléphone : 05 49 55 71 23
Télécopie : 05 49 52 22 21
Mèl : catherine.jacques@vienne.gouv.fr
Secrétariat de la CDAC

Décision n° 2015-DRCLAJ/BUPPE-095

En date du 28 avril 2015

La commission départementale
d'aménagement commercial

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du 28 avril 2015, prises sous la présidence de M. Serge BIDEAU, Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, représentant la Préfète de la Vienne empêchée ;

Vu l'arrêté n° 2014-SG-SCAADE-134 en date du 20 octobre 2014 donnant délégation de signature à M. Serge BIDEAU sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

Vu le code du commerce ;

Vu la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce, et aux très petites entreprises ;

Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-DRCLAJ/BUPPE-048 en date du 17 février 2015 portant constitution de la commission départementale d'aménagement commercial de la Vienne, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne n°15 du 20 février 2015,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-DRCLAJ/BUPPE-067 en date du 10 mars 2015 annexé au procès-verbal et précisant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial de la Vienne pour l'examen de la demande visée ci-après ;

Vu la demande, déposée le 9 mars 2015 par la SARL Optique Neuvilloise pour l'extension d'un ensemble commercial par la création d'une boutique spécialisée en équipement de la personne d'une surface de vente de 85,20 m² portant ainsi la surface de vente de l'ensemble commercial à 8 910,20 m² sous l'enseigne « Atol » situé zone d'activités de la Drouille - RD 374 sur le territoire de la commune de Neuville-de-Poitou ;

Vu le rapport d'instruction présenté par la Direction Départementale des Territoires ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission :

1 – Elus locaux :

- Mme SAINT-PE, maire de Neuville de Poitou, commune d'implantation du projet,
- M. RENAUDEAU, président de la communauté de communes du Pays Neuvillois,

- M. BOUTET, représentant le président du syndicat mixte d'aménagement du seuil du Poitou,
- M. COQUELET, conseiller départemental de la Vienne, représentant le président du conseil départemental de la Vienne, dûment mandaté,
- Mme PELTIER, maire de Ligugé, représentant les maires au niveau départemental,
- Mme PERSICO, membre de la communauté d'agglomération de Grand Poitiers, représentant les intercommunalités au niveau départemental,

2 - Représentant des personnes qualifiées :

- Mme CARREYRE, CSF, personne qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs,
- M. GRIGIONI, Association Vienne Nature, personne qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire,

Excusés :

- M. SAUVETRE, UDAF, personne qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs,
- M. le président du conseil régional Poitou-Charentes,
- M. SAUX, géomètre expert, personne qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire,
-

assisté de :

- Mme DEPUTIER, de la Direction Départementale des Territoires,

Après avoir entendu la présentation par le président de séance des principes et critères fixés par les dispositions du code de commerce (articles L. 750-1 et suivants).

Considérant que le projet consiste en l'extension d'un ensemble commercial par la création d'une boutique spécialisée en équipement de la personne d'une surface de 85,20 m² portant la surface de vente de l'ensemble commercial à 8 910,20 m² sous l'enseigne « Atol » situé zone d'activités de la Drouille – RD 374 sur le territoire de la commune de Neuville de Poitou.

Considérant que la SARL Optique Neuvilloise possède deux magasins d'optique situés dans le centre-ville de la commune de Neuville-de-Poitou : la Centrale d'Optique et Atol.

Considérant que le projet consiste en fait à transférer la boutique « Atol » du centre-ville de Neuville vers la zone commerciale de la Drouille située sur la même commune.

Considérant que la commune de Neuville de Poitou s'inscrit dans le périmètre du SCOT publié par arrêté du 22 août 2008 ;

Considérant que le projet est conforme à l'article L 111-6-1 du code de l'urbanisme en ce qui concerne les règles de stationnement ;

Considérant que le projet ne correspond pas à la stratégie d'aménagement et de développement commercial prévue par la commune de Neuville-de-Poitou.

Considérant que le projet pourrait entraîner un déséquilibre commercial et notamment par rapport au centre-bourg de Neuville-de-Poitou.

Considérant que le projet risque d'entraîner une désertification des commerces situés dans le centre bourg.

Considérant que le projet aura des effets négatifs sur l'animation de la vie rurale.

Considérant qu'il n'existe pas d'offre de transports en commun à proximité et adaptée en terme de fréquence de desserte ;

Considérant les termes de l'article L. 752-14 du code de commerce par lesquels les projets sont autorisés par un vote favorable de la majorité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1er :

L'autorisation sollicitée est refusée à l'unanimité.

Ont voté contre cette demande :

- Mme SAINT-PE, maire de Neuville de Poitou, commune d'implantation du projet,
- M. RENAUDEAU, président de la communauté de communes du Pays Neuvillois,
- M. BOUTET, représentant le président du syndicat mixte d'aménagement du seuil du Poitou,
- M. COQUELET, conseiller départemental de la Vienne, représentant le président du conseil départemental de la Vienne, dûment mandaté,
- Mme PELTIER, maire de Ligugé, représentant les maires au niveau départemental,
- Mme PERSICO, membre de la communauté d'agglomération de Grand Poitiers, représentant les intercommunalités au niveau départemental,
- Mme CARREYRE, CSF, personne qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs,
- M. GRIGIONI, Association Vienne Nature, personne qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire,

La SARL Optique Neuvilloise n'est donc pas autorisée à procéder à l'extension d'un ensemble commercial par la création d'une boutique spécialisée en équipement de la personne d'une surface de 85,20 m² portant la surface de vente de l'ensemble commercial à 8 910,20 m² sous l'enseigne « Atol » situé zone d'activités de la Drouille – RD 374 sur le territoire de la commune de Neuville de Poitou.

Article 2 :

Cette décision est :

- notifiée au bénéficiaire dans le délai de 2 mois à compter de l'enregistrement de sa demande,
- insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne,

Article 3 :

Les recours prévus à l'article L. 752-17 du code du commerce seront adressés au Secrétariat de la commission nationale d'aménagement commercial – Télédoc 121 – 61, bd Vincent Auriol – 75703 Paris cedex 13.

Fait à Poitiers, le 28 avril 2015

Le Président de séance,
Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne

Serge BIDEAU

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE POITOU - CHARENTES ET DE LA VIENNE

DECISION

PORTANT NOMINATION D'UN GERANT INTERIMAIRE DE LA TRESORERIE DE GENÇAY

La Directrice Régionale des Finances Publiques de Poitou-Charentes et de la Vienne

- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

- Vu l'instruction ministérielle du 16 août 1966 modifiée sur l'organisation du service des comptables publics,

- Vu le détachement, au C.N.E.D., au 1er juin 2015, de Mme BLUGEON Céline, Inspectrice des Finances Publiques, Chef de poste de la Trésorerie de Gençay,

DECIDE

Article 1 :
- Madame Viviane FRANCHET, Inspectrice Divisionnaire Hors Classe des Finances Publiques, Chef de Poste de la Trésorerie de Biard, est désignée en qualité de gérante intérimaire de la Trésorerie de Gençay du 1er juin 2015 au 31 août 2015.

Article 2 :
La présente décision sera publiée au registre des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne.

Poitiers, le 23 avril 2015

La Directrice Régionale des Finances Publiques de Poitou Charentes et du département de la Vienne

Fabienne DUFAY

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA REGION
POITOU-CHARENTES

direction régionale des affaires culturelles

Décision du 4 mai 2015 portant subdélégation de signature
en matière d'ordonnancement secondaire

La directrice régionale des affaires culturelles,

Vu le décret n° 2004-1430 du 23 décembre 2004 relatif à l'organisation des services déconcentrés du ministère de la culture et de la communication ;
Vu le décret n° 62-1567 du 29 décembre 1962, portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements modifié par le décret 2010-146 du 16 février 2010;

VU le décret n° 2010-633 du 8 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret 30 avril 2014, portant nomination de Mme Christiane BARRET, préfète de la région Poitou-Charentes, préfète de la Vienne (hors classe) ;

VU l'arrêté du Ministre de la culture et de la communication en date du 8 mars 2012 portant nomination de Mme Anne-Christine MICHEU en qualité de directrice régionale des affaires culturelles de Poitou-Charentes ;

Vu l'arrêté 126/SGAR/2014 en date du 19 mai 2014 de Madame la préfète de la région Poitou-Charentes, préfète de la Vienne portant délégation de signature à Mme Anne-Christine MICHEU, directrice régionale des affaires culturelles en matière d'ordonnancement secondaire ;

Décide

1 Subdélégation est donnée à M. Eric BULTEL, directeur régional adjoint et Mme Marie-Chantal ROUX, secrétaire générale par intérim à l'effet de signer, au nom du préfet de Région, tous actes, arrêtés et décisions en matière d'ordonnancement secondaire.

2 En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Chantal ROUX, subdélégation est donnée à Monsieur Hubert FADIER, secrétaire administratif de classe exceptionnelle et Mme Martine COSSET, adjoint administratif principal 2ème classe, à l'effet de valider les actes relatifs aux budgets opérationnels des programmes 131, 175, 224, 334 dans les applications informatiques financières de l 'État Chorus formulaires et Chorus.

3 Délégation est donnée à Monsieur Hubert FADIER, secrétaire administratif de classe exceptionnelle et à Madame Martine COSSET, adjoint administratif principal 2ème classe, à l'effet de valider, dans l'application informatique financière de l'État Chorus Formulaire, les transactions liées au traitement des formulaires de communication

4 Délégation est donnée à Mme Bilkis PAPIN, attaché d'administration, à l'effet de valider, dans l'application informatique financière de l'État Chorus DT les transactions liées au traitement des états de frais.

3 La présente décision annule la décision en date du 3 novembre 2014 sera publié(e) au Recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Poitiers, le 4 mai 2015

La directrice régionale des affaires culturelles

Anne-Christine MICHEU

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA REGION
POITOU-CHARENTES
direction régionale des affaires culturelles

Décision du 4 mai 2015 portant subdélégation de signature
en matière d'administration générale

La directrice régionale des affaires culturelles ;

Vu le décret n° 2004-1430 du 23 décembre 2004 relatif à l'organisation des services déconcentrés du ministère de la culture et de la communication ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements modifié par le décret 2010-146 du 16 février 2010 ;

VU le décret n°2010-633 du 8 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles;

VU le décret 30 avril 2014, portant nomination de Mme Christiane BARRET, préfète de la région Poitou-Charentes, préfète de la Vienne (hors classe) ;

Vu l'arrêté du ministre de la culture et de la communication en date du 8 mars 2012, nommant Madame Anne-Christine MICHEU, directrice régionale des affaires culturelles de Poitou-Charentes;

Vu l'arrêté 125/SGAR/2014 en date du 19 mai 2014 de Madame la préfète de la région Poitou-Charentes, préfète de la Vienne, portant délégation de signature à Mme Anne-Christine MICHEU, directrice régionale des affaires culturelles en matière d'administration générale ;

Décide

1 - Subdélégation est donnée à M. Eric BULTEL, directeur-régional adjoint et à Mme Marie-Chantal ROUX, secrétaire générale par intérim, à l'effet de signer tous actes, arrêtés et décisions énumérés aux articles 1, 2, 3 et 4 de l'arrêté du 19 mai 2014.

2 - Subdélégation est donnée à M. Thierry BONIN, conservateur régional de l'archéologie à l'effet de signer les actes énumérés à l'article 2 de l'arrêté du 19 mai 2014. En cas d'absence ou d'empêchement de M. Thierry BONIN, subdélégation est donnée à M. Didier DELHOUME, conservateur du patrimoine.

3- Subdélégation est donnée à M. Pierre CAZENAVE, conservateur régional des monuments historiques, à l'effet de signer les actes énumérés à l'article 3 de l'arrêté du 19 mai 2014 à l'exception des décisions d'octroi ou de refus d'assistance de maîtrise d'ouvrage aux propriétaires. En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierre CAZENAVE, subdélégation est donnée à Mme Anne EMBS, conservateur du patrimoine.

4- Pour les correspondances à caractère technique adressées aux services administratifs des collectivités publiques, aux partenaires professionnels et privés relevant des divers secteurs d'activités de la direction régionale des affaires culturelles, subdélégation est donnée respectivement à :

- Mme Sophie BARDET, conseiller pour le théâtre ;

- Mme Nathalie BENHAMOU, conseiller pour le cinéma en charge des arts plastiques
- M. Thierry BONIN, chargé du service régional de l'archéologie; en cas d'absence ou d'empêchement de M. Thierry BONIN, subdélégation est donnée à M. Didier DELHOUME, conservateur du patrimoine.
- Mme Anne-Marie BROCHARD, chargée du service de l'architecture et de la valorisation patrimoniale;
- M. Pierre CAZENAVE, chargé de la conservation régionale des monuments historiques ; en cas d'absence ou d'empêchement de M.Pierre CAZENAVE, subdélégation est donnée à Mme Anne EMBS, conservateur du patrimoine
- Mme Gwenaëlle DUBOST, chargée du service des publics;
- Mme Sylvie DUVIGNEAU, chargée du service de l'information et de la documentation ;
- Mme Marie-Françoise GERARD, conseiller pour les musées ;
- Mme Sophie GRENNERAT, chargée de l'unité territoriale de la Vienne, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sophie GRENNERAT, subdélégation est donnée à M. Fabien CHAZELAS, architecte urbaniste d'Etat.
- Mme Manon HANSEMANN, chargée de l'unité territoriale de Charente ; en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Manon HANSEMANN, subdélégation est donnée à Mme Laura LEGER, architecte urbaniste d'Etat.
- Mme Laure JOUBERT, conseiller pour le livre, la lecture et les archives ;
- M. Lionel MOTTIN, chargé de l'unité territoriale de Charente-Maritime; en cas d'absence ou d'empêchement de M. Lionel MOTTIN, subdélégation est donnée à Mme Amandine DECARLI, architecte urbaniste d'Etat.
- M. Pascal PARRAS, chargé de l'unité territoriale des Deux-Sèvres
- Mme Chantal de ROMANCE, conseiller pour la musique et la danse

5 - La présente décision annule la décision en date du 3 novembre 2014 et sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Poitiers, le 4 mai 2015

La directrice régionale des affaires culturelles

Anne-Christine MICHEU

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA VIENNE

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

ARRETE N° 2015_DDT_SEB_ 379

en date du 29 AVR. 2015

réglementant temporairement les prélèvements d'eau en nappes sur le sous-bassin de la Sèvre Niortaise amont dans le département de la Vienne

La préfète de la région Poitou-Charentes,
Préfète de la Vienne,
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.211-1 à L.211-10, L.215-7 à L.215-9, L.216.1 et L.216.10 ;

Vu le Code Pénal ;

Vu le Code Civil et notamment les articles 640 à 645 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux des maires en matière de police et l'article L.2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'état dans le département en matière de police ;

Vu les articles R 211-66 à R 211-70 du code de l'Environnement, portant application de l'article L. 211-3, relatif à la limitation ou à la suspension des usages de l'eau ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté inter préfectoral du 27 mars 2015, délimitant les zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau du 31 mars au 26 octobre 2014 dans le bassin versant de la Sèvre Niortaise et du Marais Poitevin pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie d'eau ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 avril 2015 limitant provisoirement les usages de l'eau pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie sur le bassin de la Sèvre Niortaise et du Marais Poitevin ;

Considérant les mesures prises par le préfet des Deux Sèvres, préfet pilote du bassin de la Sèvre Niortaise

Considérant l'évolution des rivières et des nappes aux stations de suivi prévues par l'arrêté préfectoral du 27 mars 2015 susvisé ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1 : Mesures de limitation

L'évolution des niveaux aux stations piézométriques de Pamproux et de St-Coutant dans le sous-bassin de la Sèvre Niortaise Amont (zone MP1) entraîne la mise en œuvre de mesures de limitation des prélèvements d'eau en milieu naturel conformément aux dispositions prévues par l'arrêté du 27 mars 2015 susvisé :

Zones de gestion	Niveaux constatés	Niveau de restriction	Détail des mesures	Date d'entrée en application
SEVRE NIORTAISE AMONT MP1	Le 26/04/2015, le niveau relevé à la station de Pamproux est égal à 95 cm pour un seuil d'alerte à 130 cm et celui de Saint Coutant est égal -344 cm pour un seuil à -340 cm	Alerte	Mise en place de mesures d'autogestion par les irrigants et l'OUGC	Jeudi 30 avril 2015

Sont concernés les prélèvements à des fins agricoles à partir de forages, cours d'eau, plans d'eau en communication ou alimentés par une nappe souterraine ou un cours d'eau, plans d'eau établis sur un cours d'eau.

Article 2 : Application

Ces dispositions sont en vigueur sur chaque sous-bassin à compter de la date mentionnée dans les lignes du tableau de l'article 1 et le restent tant que les conditions météorologiques actuelles subsisteront et que la prochaine observation de l'état de la ressource ne justifiera pas de mesure nouvelle.

Elles feront, le moment venu, l'objet d'un arrêté d'abrogation.

En tout état de cause, elles prendront fin le 14 juin 2015. date de fin de gestion de printemps telle que prévue par l'arrêté préfectoral du 27 mars 2015 susvisé.

Article 3 : Mesures ICPE

Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) doivent limiter leurs prélèvements au strict débit nécessaire à leurs activités et doivent respecter les dispositions prévues en cas de sécheresse définies dans leurs arrêtés préfectoraux. Ces mesures sont déclenchées pour les stations de contrôle en alerte ou en coupure citées à l'article 1.

Les prélèvements autorisés nécessaires aux travaux liés à la Ligne à Grande Vitesse Sud Europe Atlantique LGV SEA doivent respecter les mesures prévues à l'article 1.

Article 4 : Poursuites éventuelles

Tout contrevenant est passible des peines prévues par l'article R.216-9 du Code de l'Environnement (contravention de la 5ème classe).

Article 5 : Droits des tiers

Les permissionnaires ou leurs ayants droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque en raison des mesures précédents ou si, en raison d'une nouvelle baisse des débits d'étiage, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des autorisations précédemment accordées.

Article 6 : Recours

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois suivant la date de notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

Article 7 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne,
Le sous-Préfet de Montmorillon,
Le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne,
Le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques de la Vienne,
Le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage de la Vienne,,
Le Directeur de l'Etablissement Public du Marais Poitevin,
Le Commandant du Groupement de la Gendarmerie des Deux-Sèvres,
Les Maires des communes concernées,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie sur un panneau extérieur.

A Poitiers, le

Pour la Préfète et par délégation,

Le Directeur Départemental
des Territoires

Jean Jacques PAILHAS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA VIENNE

ANNEXE

ARRETE 2015_DDT_SEB_N°

Liste des communes concernées par les restrictions liées aux indicateurs de prélèvements en nappe :

Piézomètres de Pamproux et Saint Coutant

LUSIGNAN
ROUILLE
SAINT-SAUVANT

Direction Départementale
des Territoires de la Vienne

Mesdames et Messieurs les maires

En communication à M.
le Sous-Préfet de Montmorillon

Poitiers, le 29 AVR. 2015

Objet : bassin de la SÈVRE NIORTAISE AMONT
Indicateurs de gestion : Pamproux et St Coutant

communes listées en annexe,
(Alerte de printemps)

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint l'arrêté préfectoral 2015_DDT_SEB_N° ; l'article 1 précise que les dispositions de l'alerte de printemps pour les indicateurs de Pamproux et de Saint Coutant sont les suivantes :

Station de contrôle	Niveau d'alerte	Mesure de restriction
Pamproux	**Alerte de printemps**	**Mise en place de mesures d'autogestion par les irrigants et l'OUGC**
Saint Coutant		

Ces mesures seront applicables à partir du jeudi 30 avril 2015.

Je vous demande de bien vouloir me faire retour du présent courrier qui servira de certificat d'affichage.

Le Maire de la Commune de :_ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _
certifie que l'arrêté susvisé
a été affiché le :_ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _
Le MAIRE,

Fait à Poitiers, le 29 AVR. 2015

Le Directeur Départemental
des Territoires

Jean Jacques PAILHAS

Certificat d'affichage à retourner à la DDT de la Vienne - 20, rue de la Providence – BP 80523 - 86020 POITIERS CEDEX ou par mail à ddt-irrigation@vienne.gouv.fr

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA VIENNE

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

ARRETE N° 2015_DDT_SEB_ 380

en date du 23 AVR. 2015

Réglementant temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappes dans l'ensemble du bassin du Clain dans le département de la Vienne (Alerte de printemps).

La préfète de la région Poitou-Charentes,
Préfète de la Vienne,
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux des maires en matière de police et l'article L2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État dans le département en matière de police ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté interdépartemental 2015_DDT_n°33 en date du 30 mars 2015 définissant les plans d'alerte et les mesures de limitation ou de suspension provisoires des usages de l'eau du 30 mars au 4 octobre 2015 pour le bassin versant hydrogéographique du Clain et de la nappe de l'Infratorcien (bassin hydrogéologique) situé dans les départements de la Vienne, des Deux-Sèvres et de la Charente ;

Considérant que le débit mesuré à l'indicateur de Château-Larcher le 28 avril 2015 (1,42 m^3/s) justifie la mise en œuvre de limitations temporaires des prélèvements d'eau effectués dans le bassin du Clain (sous bassin de la Clouère) en application de l'arrêté interdépartemental sus-visé en date du 30 mars 2015 ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Vienne

ARRETE :

ARTICLE 1:

Les dispositions d'alerte de printemps pour le bassin du Clain sont les suivantes pour les **prélèvements à usage agricole :**

Pour les prélèvements en rivière :

	Sous-bassins	Indicateurs de rattachement	Alerte ou Coupure	Mesure à respecter
Prélèvements à usage agricole en RIVIERE dans le bassin du Clain	Le Clain amont	**Vivonne** (Petit Allier)	PAS DE MESURES DE RESTRICTION	
	La Dive de Couhé - Bouleure	**Voulon** (Neuil)		
		Voulon (Petit Allier)		
	La Clouère	**Château Larcher** (Le Rozeau)	**ALERTE**	**Respecter le VHR** (réduction de 50 % du volume hebdomadaire)
	La Vonne	**Cloué** (Pont de Cloué)	PAS DE MESURES DE RESTRICTION	
	La Boivre	**Vouneuil sous Biard** (Ribalière)		
	L'Auxance	**Quincay** (Rochecourbe)		
	La Pallu Le Clain aval	**Poitiers** (Pont Saint Cyprien)		

Pour les prélèvements en nappe libre du supratoarcien :

	Sous-bassins	Indicateurs de rattachement	Alerte ou Coupure	Mesure à respecter
Prélèvements à usage agricole en NAPPE LIBRE DU SUPRATOARCIEN dans le bassin du Clain	Le Clain amont	**Renardières** (Saint-Romain)	PAS DE MESURES DE RESTRICTION	
		Bé de sommières (Romagne)		
	La Dive du Sud (ou Dive de Couhé)	**Bréjeuille supra** (Rom)		
	La Clouère	**La Charpraie** (Magné)		
		Petit Chez Dauffard (Magné)		
	L'Auxance	**Villiers**		
		Lourdines (Migné-Auxances)		
	La Pallu	**Puzé** (Champigny-Le-Sec)		
		Chabournay (Chabournay)		
	Le Clain aval	**Cagnoche** (Coulombiers)		
		Sarzec (Montamisé) **Vallée Moreau**		

Prélèvements dans la nappe captive de l'infratoarcien:

	Indicateurs de rattachement	Mesure à respecter
Prélèvements à usage agricole en NAPPE DE L'INFRATOARCIEN dans le bassin du Clain	Bréjeuille infra	PAS DE MESURES DE RESTRICTION
	Choué	
	Fontjoise	
	La Raudière	
	Preille	
	Rouillé	
	Saisizines	

ARTICLE 2 :

Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) doivent limiter leurs prélèvements au strict débit nécessaire à leurs activités et doivent respecter les dispositions prévues en cas de sécheresse définies dans leurs arrêtés préfectoraux. Ces mesures sont déclenchées pour les stations de contrôle en alerte et en coupure citées à l'article 2.

Les prélèvements autorisés nécessaires aux travaux liés à la Ligne à Grande Vitesse Sud Europe Atlantique LGV SEA doivent respecter les mesures prévues à l'article 1.

ARTICLE 3:

Ces dispositions sont applicables à partir de 8 h 00, le lundi 4 mai 2015.

ARTICLE 4 :

Ces mesures de restriction demeurent en vigueur tant que la prochaine observation de l'état de la ressource ne justifiera pas de mesure nouvelle.
En tout état de cause, elles prendront fin, sauf décision contraire après avis de la cellule de vigilance, le 14 juin 2015 à 24h, date de fin de gestion de printemps telle que prévue par l'arrêté interdépartemental du 30 mars 2015 précité.

ARTICLE 5 :

Tout contrevenant est passible des peines prévues par l'article R216-9 du Code de l'Environnement (contraventions de la 5ème classe).

ARTICLE 6

Les permissionnaires ou leurs ayants droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque en raison des mesures précédentes ou si, en raison d'une nouvelle baisse des débits d'étiage, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des autorisations précédemment accordées.

ARTICLE 7:

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois suivant la date de notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

ARTICLE 8 :

Un communiqué de presse sera adressé par les soins du préfet à deux journaux du département.
Copie de cet arrêté sera adressée au préfet coordonnateur de bassin.

ARTICLE 9 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne,
Le sous-préfet de Châtellerault,
Le sous-préfet de Montmorillon,
Le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne,
Le Directeur Départemental de la Police Nationale de la Vienne,
Le Lieutenant Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Vienne,
Le chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
Le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
Les maires des communes concernées,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté sera affiché en mairie par les maires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Fait à Poitiers, le

Pour la Préfète et par délégation,

Le Directeur Départemental
des Territoires

Jean Jacques PAILHAS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA VIENNE

ANNEXE

ARRETE 2015_DDT_SEB_N°

Liste des communes concernées par les restrictions liées aux indicateurs de prélèvements en rivière :

Château-Larcher (Le Rozeau)

BRION
CHATEAU-LARCHER
MARNAY
SAINT-MARTIN-L'ARS
SAINT-SECONDIN
USSON-DU-POITOU

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA VIENNE

ARRETE PREFECTORAL 2015_DDT_SEB_307

En date du 23 AVR. 2015

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

Interdisant temporairement les manœuvres de vannes sur tous les cours d'eau du département de la Vienne

La préfète de la région Poitou-Charentes,
préfète de la Vienne,

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement, notamment le livre II et sa partie réglementaire et plus particulièrement les articles R 211-66 à R 211-74 concernant les zones d'alertes, la limitation provisoire des usages et les zones de répartition des eaux ;

VU le Code de la Propriété des Personnes Publiques ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2212-3 relatifs aux pouvoirs généraux des maires en matière de police et l'article L 2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'état dans le département en matière de police municipale ;

VU la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 sur le régime et la répartition des eaux et la lutte contre leur pollution ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 2006.1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

VU le décret n° 62.1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la police des eaux ;

VU le décret n° 2014-813 du 17 juillet 2014 relatif au commissionnement et à l'assermentation des agents chargés de fonction de police judiciaire au titre de l'environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté du 18 novembre 2009 du préfet de la Région Centre, coordonnateur du bassin Loire-Bretagne, approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire Bretagne ;

VU l'arrêté du 11 décembre 2009 du préfet de la Région Midi-Pyrénées, coordonnateur du bassin Adour-Garonne, approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne ;

CONSIDERANT la situation d'étiage des cours d'eau ;

CONSIDERANT que les manœuvres de vannes entraînent des abaissements de plans d'eau et des variations de débit nuisibles pour la salubrité publique et pour les milieux aquatiques ;

ARRETE

Article 1er – Règles générales

Les manœuvres des vannes et empellements des ouvrages de retenues pouvant modifier le régime hydraulique des cours d'eau sont interdites sur tous les cours d'eau du département de la Vienne, sauf cas d'inondation, **à compter du 27 avril 2015.**

Toutes les vannes et empellements devront rester en position fermée de façon à maintenir le niveau d'eau au niveau légal pour les ouvrages réglementés. A défaut d'autorisation, le niveau d'eau sera maintenu au niveau du haut du déversoir ou du haut de la vanne de décharge la plus proche du déversoir. Le débit entrant passe par surverse si la vanne est en position basse.

La fermeture ne doit pas se faire brutalement afin de ne pas entraîner de rupture d'écoulement à l'aval.

L'étanchéité des ouvrages est obtenue par leur propres dispositions constructives et non par l'ajout d'éléments extérieurs (bâches plastique, argile...).

Le fonctionnement des centrales hydroélectriques par éclusées est interdit, le niveau d'eau amont devant rester constamment au niveau légal.

La présente disposition est applicable à compter du 27 avril 2015, et restera en vigueur tant que les conditions météorologiques subsisteront, et au plus tard au 31 octobre 2015.

Article 2 - Dérogations

Des dérogations pourront être accordées à titre exceptionnel sur demande formulée auprès du service chargé de la police des eaux et des milieux aquatiques en tout temps pour abaisser le plan d'eau en cas de réparations importantes aux ouvrages et courant septembre pour l'entretien annuel.
Une dérogation est accordée à E.D.F. pour les ouvrages hydroélectriques de Jousseau, La Roche et Chardes dans le cadre du soutien d'étiage de la centrale électronucléaire de CIVAUX.
E.D.F. pourra abaisser temporairement les plans d'eau concernés dans le respect des règlements et conventions de concession et de soutien d'étiage.

Article 3 – Mesures d'urgence

En cas de pluviométrie importante entraînant des risques d'inondations pour les biens et les personnes, les manœuvres de vannes sont autorisées sans demande préalable.

Article 4 – Sanctions

Tout contrevenant est passible des sanctions pénales prévues à l'article R 216-9 du Code de l'Environnement.

Article 5 - Indemnités
Les permissionnaires ou leurs ayants droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni

dédommagement quelconque en raison des mesures précédentes ou si, en raison d'une nouvelle baisse des débits d'étiage, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des autorisations précédemment accordées.

Article 6 – Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 7 - Abrogation

Toutes les dispositions ou autorisations antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 8 – Droit et délai de recours

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département de la Vienne, et affiché dès réception dans les mairies du département.
Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication,d'un recours gracieux auprès du préfet, et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

Article 9- Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne,
Les sous-préfets de Châtellerault et Montmorillon,
Les directeurs départementaux des territoires des départements limitrophes (16,36,37,49,79,87),
Le directeur départemental des territoires de la Vienne,
Le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Vienne,
Le directeur départemental de la sécurité publique,
Le Président de la Fédération départementale de la Vienne pour la pêche et la protection du milieu aquatique,
Le chef du service départemental de l'Office de l'eau et des milieux aquatiques,
Le Directeur de l'Agence Régionale de la Santé,
Le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
Les maires concernés,
Les syndicats de rivières du département de la Vienne,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté sera :

- affiché en mairie
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne,
- adressé pour information aux préfets coordonnateurs de bassin.

A Poitiers, le 23 AVR. 2015

Pour la Préfète et par délégation,

Le Directeur Départemental
des Territoires

Jean Jacques PAILHAS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA VIENNE

ARRETE PREFECTORAL 2015_DDT_SEB_309

En date du 23 AVR. 2015

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

Interdisant le remplissage des plans d'eau dans le département de la Vienne

La préfète de la région Poitou-Charentes,
préfète de la Vienne,

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement, notamment le livre II et sa partie réglementaire et plus particulièrement les articles R 211-66 à R 211-74 concernant les zones d'alertes, la limitation provisoire des usages et les zones de répartition des eaux ;

VU le Code de la Propriété des Personnes Publiques ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2212-3 relatifs aux pouvoirs généraux des maires en matière de police et l'article L 2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'état dans le département en matière de police municipale ;

VU la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 sur le régime et la répartition des eaux et la lutte contre leur pollution ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 2006.1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

VU le décret n° 62.1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la police des eaux ;

VU le décret n° 2014-813 du 17 juillet 2014 relatif au commissionnement et à l'assermentation des agents chargés de fonction de police judiciaire au titre de l'environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté du 18 novembre 2009 du préfet de la Région Centre, coordonnateur du bassin Loire-Bretagne, approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire Bretagne ;

VU l'arrêté du 11 décembre 2009 du préfet de la Région Midi-Pyrénées, coordonnateur du bassin Adour-Garonne, approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne ;

CONSIDERANT la situation d'étiage des cours d'eau ;

CONSIDERANT que l'alimentation des plans d'eau par le milieu naturel en période de basses eaux est nuisible et porte atteinte aux milieux aquatiques ;

ARRETE :

Article 1er – Règles générales

Le remplissage des plans d'eau à partir des rivières, par prélèvement par pompage, forage, prise d'eau par dérivation ou alimentation gravitaire est interdit **à compter du 27 avril 2015**, à l'exception de ceux pour lesquels un débit réservé est défini dans l'arrêté individuel d'autorisation de plan d'eau. Ce débit réservé doit être maintenu en tous temps à l'aval de l'ouvrage. Un dispositif de coupure d'alimentation du plan d'eau doit être mis en place.

Article 2 – Remplissage des réserves à usage d'irrigation

Le remplissage des réserves à usage d'irrigation est réglementé de la manière suivante :

- Dans le cas d'un bassin tampon de faible volume et de réserve d'eau ne possédant qu'un compteur en sortie, le remplissage doit respecter les arrêtés « sécheresse » en vigueur : interdiction en coupure, respect du volume hebdomadaire réduit (VHR) en alerte renforcée ou réduction de 30 % en alerte ;
- Dans le cas d'une réserve en substitution totale, un arrêté individuel ou collectif précise les conditions de remplissage qui doivent être respectées indépendamment de toute autre réglementation;
- Dans le cas de stockage partiel, un volume est attribué pour le remplissage hivernal (Vh). Pour la campagne d'irrigation, sont attribués un volume total ainsi qu'un volume hebdomadaire réduit (VHR). Pour ce cas, le prélèvement sur la ressource en eau doit être équipé impérativement d'un compteur (compteur situé à l'entrée de la réserve). Le remplissage de la réserve doit respecter les arrêtés « sécheresse » : interdiction en coupure, respect du VHR en alerte renforcée et réduction de 30 % en alerte. L'irrigation est toutefois possible en période d'alerte et de coupure à hauteur du volume total (Vh) de la réserve mais sans prélèvement direct sur la ressource en eau.

Article 3 – Dérogation

En cas de pluviométrie importante entraînant des risques d'inondations et risquant de porter atteinte aux biens et à la sécurité des personnes, les manœuvres de vannes sur les plans d'eau seront autorisées sans demande préalable.

Pour le cas des plans d'eau à usage de baignade déclarée, une dérogation pourra être accordée sur demande formulée auprès du service en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques et pour des mesures liées à la salubrité.

Article 4 – Durée

La présente disposition restera en vigueur tant que les conditions météorologiques subsisteront, et au plus tard au 31 octobre 2015.

Article 5 – Sanctions

Tout contrevenant est passible des sanctions pénales prévues à l'article R.216-9 du Code de l'Environnement.

Article 6 - Indemnités

Les permissionnaires ou leurs ayants droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque en raison des mesures précédentes ou si, en raison d'une nouvelle baisse des débits d'étiage, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des autorisations précédemment accordées.

Article 7 – Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 8 - Abrogation

Toutes les dispositions ou autorisations antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 9 – Droit et délai de recours

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département de la Vienne, et affiché dès réception dans les mairies du département.
Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication,d'un recours gracieux auprès du préfet, et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

Article 10- Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne,
Les sous-préfets de Châtellerault et Montmorillon,
Le directeur départemental des territoires,
Le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Vienne,
Le directeur départemental de la sécurité publique,
Le Président de la Fédération départementale de la Vienne pour la pêche et la protection du milieu aquatique,
Le chef du service départemental de l'Office de l'eau et des milieux aquatiques,
Le Directeur de l'Agence Régionale de la Santé,
Le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
Les maires concernés,
Les syndicats de rivière du département de la Vienne,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté sera :

- affiché en mairie
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne,
- adressé pour information aux préfets coordonnateurs de bassin.

A Poitiers, le 23 AVR. 2015

Pour la Préfète et par délégation,

Le Directeur Départemental
des Territoires

Jean-Jacques PAILHAS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfet de la Vienne

ARRETE N° 2015-DDT-333

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

Portant renouvellement de l'autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant les travaux de création du réseau d'assainissement collectif des hameaux de Limbre et de Moulinet sur la commune de Migné-Auxances

La Préfète de la Région Poitou-Charentes
Préfète de la Vienne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment l'article R. 214-23 ;

Vu l'arrêté n°2013-DDT-43 en date du 27 janvier 2014 portant autorisation temporaire au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement concernant les travaux de création du réseau d'assainissement collectif des hameaux de Limbre et de Moulinet sur la commune de MIGNE-AUXANCES ;

Considérant le courrier transmis par Monsieur le Président de Grand Poitiers en date du 30/12/2014 informant Madame la Préfète que des contraintes techniques, administratives et budgétaires ont empêché la réalisation en 2014 des travaux pour lesquels l'autorisation temporaire avait été accordée ;

Considérant le courrier transmis par Monsieur le Président de Grand Poitiers en date 02/04/2015 indiquant le nouveau planning de réalisation des travaux ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Vienne ;

Arrête

Article 1

L'arrêté n°2013-DDT-43 est renouvelé pour une période de 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 2

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai d'un an par les tiers dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Article 3

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Vienne,
Le Président de Grand Poitiers,
Le maire de la commune de Migné-Auxances,
Le Chef du service départemental de l'ONEMA,
Le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

A Poitiers, le 23 avril 2015

le Secrétaire Général

Serge BIDEAU

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfet de la Vienne

ARRETE N° 2015-DDT-343

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

fixant le plan de chasse grand gibier applicable dans le département de la Vienne pour la campagne cynégétique 2015-2016

La Préfète de la Région Poitou-Charentes
Préfète de la Vienne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement et notamment son article R.425-2 relatif au plan de chasse ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013/DDT/277 du 29 avril 2013 fixant le plan de chasse grand gibier applicable dans le département de la Vienne pour la campagne 2013-2014 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les Régions et les Départements ;

VU le décret en date du 30 avril 2014 nommant Madame Christiane BARRET, préfète de la région Poitou-Charentes, préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014-SG-SCAADE-153 en date du 19 décembre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, Directeur Départemental des Territoires ;

VU les réalisations de ce plan de chasse pour la saison de chasse 2014-2015 ;

VU les propositions de plan de chasse départemental formulées par la Fédération départementale des chasseurs en date du 20 mars 2015 ;

VU la consultation du public effectuée par voie électronique du 30 mars au 19 avril 2015 inclus, sur le portail des services de l'Etat dans le département de la Vienne, en application de l'article L 120-1 du code de l'environnement ;

VU l'absence d'observations du public ;

VU le rapport motivant la présente décision administrative à l'issue de la consultation du public par voie électronique ;

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage lors de sa séance du 23 avril 2015 ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires ;

Arrête

Article 1er : Les plans de chasse grand gibier applicables dans le département de la Vienne, sur la campagne de chasse 2015-2016 pour l'espèce CERF, et sur la période 2015-18, soit trois campagnes de chasse, pour l'espèce CHEVREUIL, sont fixés comme suit :

Milieux ouverts :

N° Massifs	CERF 2015-2016		
	Demande	Mini	Maxi
1	100	50	110
2	42	15	30
3	186	145	200
4	1	0	0
5	244	200	300
6	88	70	90
7	117	50	150
8	248	150	250
9	368	270	350
10	132	110	150
11	188	100	160
TOTAL	1714	1160	1790

N° Massifs	CHEVREUIL 2015-2018		
	Demande	Mini	Maxi
1	2541	1650	2400
2	1893	1500	2100
3	1089	850	1150
4	619	450	750
5	644	500	650
6	1554	1350	1500
7	2976	2100	3300
8	2041	1350	2100
9	3448	2850	3450
10	2568	2400	2550
11	2293	1650	2100
TOTAL	21666	16650	22050

Milieux clos (parcs de chasse) 2015-2016 :

	Cerfs	*Chevreuils*	*Daims*	*Mouflons*	*Cerfs Sika*
Demandes	186	103	45	0	0
Mini	0	0	0	0	0
Maxi	300	200	100	15	20

Article 2ème : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

Article 3ème : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera notifié à M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à POITIERS, le 28 avril 2015

Pour la préfète,

Le Directeur Départemental
des Territoires

Jean Jacques PAILHAS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA VIENNE

RECEPISSE DE DECLARATION DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX CONCERNANT RESTAURATION DE PONT LIEU DIT "LA RINGERE" SUR L'AUXANCE COMMUNE DE QUINCAY

DOSSIER N° 86-2015-00032

LA PRÉFÈTE DE RÉGION POITOU-CHARENTES

La préfète de la VIENNE

Officier de l'Ordre national du mérite

Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) LOIRE BRETAGNE;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 30/04/15, présenté par le CONSEIL DE LA VIENNE représenté par Monsieur le Président enregistré sous le n° 86-2015-00032 et relatif à : RESTAURATION DU PONT DE LA RINGERE COMMUNE DE QUINCAY

donne récépissé de déclaration au pétitionnaire suivant :

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA VIENNE

Rue Aristide Briand

86000 POITIERS

concernant :

RESTAURATION DE PONT

dont la réalisation est prévue dans la commune de QUINCAY

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° un obstacle à l'écoulement des crues (A) 2° un obstacle à la continuité écologique a) entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) b) entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D) Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.	Déclaration	

Le déclarant peut débuter son opération dès réception du présent récépissé. Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de QUINCAY

où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la VIENNE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de QUINCAY par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A POITIERS, le 30 avril 2015

Pour la Préfète de la VIENNE
Et par délégation,
L'Adjoint à la chef de service Eau et Biodiversité

Thierry GRIGNOUX

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉCISION DE FERMETURE DÉFINITIVE DE DEUX DÉBITS DE TABAC ORDINAIRES PERMANENTS DANS LE DÉPARTEMENT DE LA VIENNE (86).

Le directeur régional des douanes et droits indirects de POITIERS

Vu l'article 568 du code général des impôts ;

Vu le décret n°2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés, et notamment son article 37 ;

Considérant la situation du réseau local des débitants de tabac ;

Considérant que la Chambre syndicale départementale des buralistes de la Vienne a été régulièrement informée ;

DÉCIDE

la fermeture définitive des débits de tabac ordinaires permanents suivants :

- débit n°8600040Y sis place Saint-Cyr à **BRIGUEIL LE CHANTRE (86290)** ;

- débit n°8600036M sis 6 rue des charmilles à **LA ROCHE RIGAULT (86200)**.

Fait à Poitiers, le 23 avril 2015,
le directeur régional des douanes et droits indirects

Serge DUYRAT

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS [*Hôtel Gilbert - 15 rue Blossac - BP 541 - 86020 POITIERS CEDEX*] dans les deux mois suivant la date de sa publication.

MINISTÈRE DES FINANCES
ET DES COMPTES PUBLICS